

Ordonnance du DFE sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (Ordonnance SRPA)

du 7 décembre 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 59, al. 4, et 61, al. 3 à 6, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs¹,

arrête:

Art. 1 Catégories d'animaux

Les contributions pour les sorties régulières en plein air d'animaux de rente sont versées pour les catégories d'animaux mentionnées ci-après.

- a. Bovins:
 1. Vaches laitières
 2. Génisses d'élevage et de rente, de plus d'un an
 3. Taureaux d'élevage et de rente, de plus d'un an
 4. Jeune bétail femelle d'élevage et de rente, de 4 mois à 1 an
 5. Jeune bétail mâle d'élevage et de rente, de 4 mois à 1 an
 6. Veaux d'élevage, de moins de 4 mois
 7. Vaches mères et nourrices avec les veaux
 8. Génisses, taureaux et bœufs destinés à l'engraissement, de plus de 4 mois
 9. Veaux destinés à l'engraissement, de moins de quatre mois
 10. Veaux à l'engrais
- b. Autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers:
 1. Equidés
 2. Moutons
 3. Chèvres
 4. Daims et cerfs rouges
 5. Bisons
 6. Lapins
- c. Porcins:
 1. Porcs d'élevage, de plus de 6 mois, et porcelets
 2. Porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais
- d. Volaille de rente:
 1. Poules d'élevage et coqs d'élevage (souches ponte et engraissement)
 2. Poules pondeuses

 3. Jeunes poules, jeunes coqs et poussins (poulets de chair exceptés)

RS 910.132.5

¹ RS 910.13; RO 1999 229

4. Poulets de chair
5. Dindes.

Art. 2 Sorties

¹ Par sorties, on entend le séjour des animaux au pâturage, dans le parcours ou dans l'aire à climat extérieur.

² Les prescriptions minimales en matière de sorties sont fixées dans l'annexe 1.

³ En cas de besoin, il est possible de déroger aux prescriptions minimales pendant la phase de mise bas, ainsi que pour les animaux malades ou blessés.

⁴ Pour chaque catégorie d'animaux, les sorties doivent être mentionnées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Les allègements en matière de tenue du journal des sorties sont réglés dans l'annexe 1.

Art. 3 Pâturages

¹ Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et d'herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.

² Les pâturages doivent permettre aux animaux consommant des fourrages grossiers de couvrir une partie substantielle de leurs besoins de ces fourrages.

³ Lorsque les porcs sont nourris au pâturage, l'aire d'alimentation doit être pourvue d'un revêtement ou d'un sol perforé.

⁴ Les pâturages doivent offrir à la volaille de rente des refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris.

Art. 4 Parcours

¹ La plus grande partie du parcours doit être située en plein air.

² Lorsque les porcs sont nourris dans le parcours, l'aire d'alimentation doit être pourvue d'un revêtement ou d'un sol perforé.

³ Les autres exigences en matière de parcours sont fixées dans l'annexe 2.

⁴ Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions prescrites, si l'observation de celles-ci:

- a. implique des investissements disproportionnés; ou
- b. se révèle impossible par manque de place.

Art. 5 Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

¹ L'aire à climat extérieur pour la volaille de rente doit être:

- a. entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique;
- b. entièrement couverte;
- c. recouverte d'une litière suffisante; et
- d. protégée par un filet brise-vent en cas de besoin.

² Les autres exigences en matière d'aire à climat extérieur sont fixées dans l'annexe 2.

³ Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux dimensions prescrites, si l'observation de celles-ci:

- a. implique des investissements disproportionnés; ou
- b. se révèle impossible par manque de place.

⁴ Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

Art. 6 Stabulation et exigences spécifiques pour la garde

¹ Les étables et les poulaillers dans lesquels les animaux sont gardés la plupart du temps doivent être éclairés à la lumière du jour.

² Les autres exigences en matière d'aires de stabulation et les exigences spécifiques pour la garde sont fixées dans l'annexe 3.

³ En cas de besoin, il est possible de déroger aux exigences spécifiques pour la garde pendant la phase de mise bas, ainsi que pour les animaux malades ou blessés.

Art. 7 Durée d'engraissement minimale pour les poulets de chair

Les poulets de chair doivent être engraisés pendant 56 jours au moins.

Art. 8 Garde d'animaux dans des exploitations tierces

Si des animaux appartenant à une catégorie faisant l'objet d'une demande de contributions selon la présente ordonnance sont régulièrement gardés dans des exploitations tierces (exploitations d'alpage exceptées), les contributions ne seront versées que si toutes les exploitations en question détiennent tous les animaux de la catégorie concernée selon les prescriptions applicables aux sorties régulières en plein air d'animaux de rente.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les exploitants qui, pour certaines catégories d'animaux, ont déposé à temps une demande de contributions pour la détention contrôlée d'animaux en plein air en 1999 ne devront satisfaire aux exigences relatives à l'emplacement du parcours pour lesdites catégories (art. 4, al. 1) et à la part de caillebotis et de grilles (annexe 2) que lors de la prochaine transformation substantielle de l'aire du parcours.

² L'exploitant qui, en 1998, a touché des contributions pour la détention contrôlée en plein air de poulets de chair, sera mis au bénéfice des contributions prévues par la présente ordonnance en 1999 et en 2000, même s'il n'observe pas la prescription relative à la durée d'engraissement minimale (art. 7).

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

7 décembre 1998

Département fédéral de l'économie:
Couchepin

Annexe I
(art. 2, al. 2 et 4)

Exigences minimales relatives aux sorties et allègements en matière de tenue du journal

1. Bovins

Catégories d'animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
1.1 Toutes les catégories sauf celles figurant au chiffre 1.2	<p>a. Pendant la période de végétation: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents;</p> <p>et</p> <p>b. Pendant la période d'affouragement d'hiver: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents.</p>	<p>Par mauvais temps, la sortie au pâturage peut être remplacée par une sortie au parcours. Le canton peut, dans les deux cas suivants, fixer le nombre maximum de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacé par des sorties au parcours:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, d'assez de terres pouvant être convenablement pâturées; – les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, p. ex.). 	<p>– Si, pendant un laps de temps déterminé, certaines catégories d'animaux ont accès en permanence au pâturage, le journal ne doit en faire mention que le premier et le dernier jour.</p>
1.2 Génisses, taureaux et bœufs destinés à l'engraissement, de plus de 4 mois, toutes les catégories de veaux	– Sorties selon 1.1a et 1.1b; ou	<p>– Selon 1.1.</p> <p>– Pour les veaux jusqu'à l'âge de 2 semaines, les sorties sont facultatives.</p>	– Selon 1.1.

Catégories d'animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
	– Accès permanent au parcours pendant toute l'année.	– Pour les veaux jusqu'à l'âge de 2 semaines, les sorties sont facultatives.	– Il n'est pas nécessaire de tenir un journal.

2. Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Catégories d'animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
2.1 Equidés, moutons et chèvres	<p>a. Pendant la période de végétation: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents</p> <p>et</p> <p>b. Pendant la période d'affouragement d'hiver: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents.</p>	<p>Par mauvais temps, la sortie au pâturage peut être remplacée par une sortie au parcours. Le canton peut, dans les deux cas suivants, fixer le nombre maximum de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacé par des sorties au parcours:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, d'assez de terres pouvant être convenablement pâturées; – les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, p.ex.). 	<p>– Si, pendant un laps de temps déterminé, certaines catégories d'animaux ont accès en permanence au pâturage, le journal ne doit en faire mention que le premier et le dernier jour.</p> <p>– Si, pendant un laps de temps déterminé, certaines catégories d'animaux ont accès en permanence au parcours, le journal ne doit en faire mention que le premier et le dernier jour.</p>
2.2 Daims, cerfs rouges et bisons	– Garde en plein air toute l'année		– Il n'est pas nécessaire de tenir un journal.

Catégories d'animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
2.3 Lapins	– Sortie quotidienne		– Si, pendant un laps de temps déterminé, les animaux peuvent sortir en permanence, le journal ne doit faire mention des sorties que le premier et le dernier jour.

3. Porcins

Catégories d'animaux	Sorties	Allègements pour la tenue du journal des sorties
3.1 Porcs d'élevage et porcelets	<p>Truies d'élevage non allaitantes:</p> <p>– au minimum 3 sorties réglementaires par semaine, à des jours différents</p> <hr/> <p>Verrats d'élevage:</p> <p>– sortie quotidienne</p> <hr/> <p>Porcelets:</p> <p>– sortie facultative</p>	<p>– Si, pendant un laps de temps déterminé, les animaux peuvent sortir en permanence, le journal ne doit faire mention des sorties que le premier et le dernier jour.</p> <hr/> <p>– Si, pendant un laps de temps déterminé, les animaux peuvent sortir en permanence, le journal ne doit faire mention des sorties que le premier et le dernier jour.</p> <hr/> <p>– Il n'est pas nécessaire de tenir un journal.</p>
3.2 Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais	– Sortie quotidienne	– Si, pendant un laps de temps déterminé, les animaux peuvent sortir en permanence, le journal ne doit faire mention des sorties que le premier et le dernier jour.

4. Volaille de rente

Catégories d'animaux	Sorties	Dérogations
Toutes	<p>Poulets de chair dès l'âge de 22 jours, animaux des autres catégories dès l'âge de 43 jours:</p> <p>a. accès durant toute la journée à une aire à climat extérieur; et</p> <p>b. accès au pâturage entre midi au plus tard et 17 heures au moins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Par temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de températures trop basses en regard de l'âge des animaux, il est possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur (et, partant, au pâturage). – Les poulaillers destinés aux poules et aux coqs d'élevage, ainsi qu'aux poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h pour éviter la dispersion de la ponte. Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine, des restrictions supplémentaires peuvent être prévues en ce qui concerne les sorties. – Par mauvais temps, l'accès au pâturage peut être restreint.

Annexe 2
(art. 4, al. 3, et 5, al. 2)

Autres exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours pour les bovins (production de lait et de viande)

1.1 Parcours accessible en permanence faisant partie d'un système de stabulation libre

Animaux	Surface totale (voir remarque) au moins . . . m ² /animal	dont au moins . . . m ² /animal non couverts	De cette surface non couverte, . . . m ² /animal au moins ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles ²
Vaches	10	2.5	1.8
Animaux de plus de 400 kg	6.5	1.8	1.3
Animaux de 300 à 400 kg	5.5	1.5	1.1
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	4.5	1.3	0.9
Veaux de moins de 4 mois	3.5	1	0.7

La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire du parcours (y compris le parcours accessible en permanence).

² La surface de sol à trous ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

1.2 Parcours non accessible en permanence faisant partie d'un système de stabulation libre

Animaux	Surface minimale du parcours, m ² /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches	8.4	5.6
Animaux de plus de 400 kg	7	4.9
Animaux de 300 à 400 kg	5.6	4.2
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	4.2	4
Veaux de moins de 4 mois	4	4

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins.
70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles³.

³ La surface de sol à trous ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

1.3 Parcours faisant partie d'un système de stabulation entravée

Animaux	Surface minimale du parcours, m ² /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches	12	8
Animaux de plus de 400 kg	10	7
Animaux de 300 à 400 kg	8	6
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	6	5
Veaux de moins de 4 mois	4	4

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins.
70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles⁴.

2. Parcours pour les équidés, les moutons, les chèvres et les lapins

La surface du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins.
70 % au moins de la surface du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles⁴.

⁴ La surface de sol à trous ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

3. Parcours pour les porcins

Animaux	Surface minimale du parcours, m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	1.3
Verrats d'élevage	4

Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0.65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0.45

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins. Lorsque les animaux ont accès en permanence au parcours, la partie qui est non couverte en temps ordinaire peut, en cas de très fort ensoleillement, être protégée par un filet pare-soleil entre 10 heures et 16 heures.

70 % au moins de la surface minimale du parcours ne peuvent présenter ni caillebotis ni grilles⁵.

⁵ La surface de sol à trous ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

4. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Catégories d'animaux	Surface de l'aire à climat extérieur	Largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur ou sur le pâturage
Toutes les catégories sauf les poulets de chair et les dindes	– Au moins 30 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux ⁶	– Au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux – 0,7 m au moins par ouverture
Poulets de chair et dindes	– Au moins 20 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux ⁶	– Au total, au minimum 2 m par 100 m ² de surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux – 1 m au moins par ouverture

⁶ RS 455.1

Annexe 3
(art. 6, al. 2)

Autres exigences en matière d'aires de stabulation et exigences spécifiques pour la garde

1. L'aire de repos destinée aux bovins, aux autres animaux consommant des fourrages grossiers et aux porcs ne peut présenter ni caillebotis, ni grilles, ni autres perforations.
2. L'aire de repos destinée aux bovins, aux équidés, aux moutons, aux chèvres et aux lapins doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée.
3. Les lapins doivent être gardés en colonies, sur litière.
4. Les truies d'élevage non allaitantes doivent être gardées en groupes. La stabulation entravée n'est autorisée que
 - a. pendant l'affouragement, en stalle d'alimentation ou en box d'alimentation;
 - b. durant la période de saillie, en stalle, pendant dix jours au maximum.
5. Les truies d'élevage doivent, en tout temps, pouvoir se tourner librement dans le box de mise bas.
6. Dans les poulaillers de volaille de rente, au moins 20 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁷, doivent être recouverts d'une litière suffisante.
7. Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

⁷ RS 455.1